



Mutations du système filiatif : L'exemple de la parentalité lesbienne en France

Mylène BAPST

Chargée de recherche en psychologie
PSInstitut & Crèche de l'Observatoire Strasbourg
Chercheuse associée SuLiSoM (UR 3071 Université de Strasbourg)

mylene.bapst@gmail.com

Résumé

En France, les lois successives n° 2013-404 et 2021-1017 relatives au mariage pour les couples de même sexe et à l'ouverture de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes non mariées conduisent à institutionnaliser de nouvelles configurations familiales. Elles consacrent une mutation dans les fondements de la famille, qui était traditionnellement pensée sous le prisme du modèle matrimonial de la filiation. À partir d'un cas extrait d'un travail de recherche sur la fonction paternelle dans la parentalité lesbienne, l'article illustre les effets de l'évolution du système filiatif sur les enjeux psychiques de la parentalité. L'enfant n'est plus la conséquence du mariage ou de la conjugalité entre deux personnes inscrites dans des alliances : c'est inversement le désir commun d'un enfant qui fonde et organise le couple, puis la famille.

Abstract: Filiative System Mutations: Example with lesbian Parenthood in France

In France, successive laws relating to marriage for same-sex couples and the opening of ART for female couples and unmarried women lead to the institutionalization of new family configurations. They mark a change in the foundations of the family, which was traditionally thought of through the prism of the matrimonial model of filiation. Based on a case taken from a research on the paternal function in lesbian parenthood, the article illustrates the effects of the evolution of the filial system on the psychological issues of parenthood. The child is no longer the consequence of marriage or conjugality between two people within alliances: conversely, it is the common desire for a child which founds and organizes the couple, and thereafter the family.

Mots-clés

Système filiatif – Parentalité lesbienne – AMP (Assistance médicale à la procréation) – Fonctions parentales

Keywords

System of Filiation – Lesbian Parenthood – ART (Assisted Reproductive Technology) – Parental Functions

La loi n°2021-1017 relative à l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les couples de femmes et les femmes non mariées scelle, en France, une étape supplémentaire dans la reconnaissance des nouvelles configurations familiales. Plus encore, la loi reconnaît des nouveaux modèles dans notre système filiatif. L'émergence de ces configurations psycho-sociétales nous amène à poursuivre les efforts de modélisation anthropologique d'une part et de théorisation psychanalytique d'autre part. Les modifications des formes structurantes de la famille interrogent notre système de parenté. Ce dernier est défini par l'organisation et l'articulation des alliances et de la descendance. Il est aussi le garant de l'interdit de l'inceste dans la civilisation. Marquée par le courant institutionnaliste, la famille se construisait à partir du couple marié. Or, le mouvement du démariage et les nouveaux contrats de genre au sein de la société et de la famille bouleversent le « *modèle matrimonial de filiation* » (Théry 2013). Le paysage familial se diversifie avec l'augmentation des divorces, des naissances hors mariages, des re-compositions familiales et de la monoparentalité.

Plus récemment, les techniques médicales d'aide à la procréation confortent une évolution déjà bien en marche depuis le développement de la contraception et le droit à l'IVG : la maîtrise de la procréation. L'AMP offre la possibilité aux couples stériles de procréer à partir des gamètes d'au moins une personne du couple et/ou à partir des gamètes issus d'un donneur et/ou d'une donneuse anonyme, ou encore à partir d'un don d'embryon. S'appuyant sur le référentiel hétéronormé du modèle matrimonial, l'AMP était réservée, en France, aux seuls couples hétérosexuels. La loi du 17 mai 2013 n°2013-404 autorisant le mariage aux couples de personnes de même sexe modifie la donne familiale. Les alliances se structurent autour du couple, marié ou non, hétérosexuel ou homosexuel. La loi de 2021 inscrit ces nouvelles modalités de faire couple dans le faire-famille du côté de la descendance et de la filiation. Avec le développement de l'AMP, l'édifice biologique de la filiation est renforcé et devient un des socles fondateurs de la parenté. La venue au monde de l'enfant ne tient plus au mariage ou à la conjugalité des parents mais au désir de deux individus d'avoir un enfant (Neyrand 2007). La procréation est ainsi désinstitutionnalisée du côté des alliances. L'engendrement avec un tiers donneur contribue à la modernisation de l'accès à la parentalité sous-tendu par un arrangement social et une innovation médicale (Théry 2016).

Ces évolutions impactent elles-mêmes le désir d'enfant et par ricochet la place de l'enfant dans la famille (Neyrand 2007). Elles marquent l'apparition d'une nouvelle figure anthropologique, l'enfant du désir ou « enfant du désir privé » (Gauchet 2004). L'enfant devient central au sein de l'institution familiale, l'intérêt suprême de l'enfant est une cause à défendre (*ibid*). Ainsi, le mariage ne crée plus la famille, c'est la naissance de l'enfant qui la crée. En ce sens, l'affaiblissement des alliances et l'émergence de nouvelles configurations familiales interrogent les nouveaux systèmes filiatifs dans nos sociétés, la filiation restant quant à elle un élément indissoluble et inconditionnalisé. Le système de parenté dans la modernité ne cesse donc d'être marqué par de profonds changements qui imprègnent les modalités de faire-famille. Les mutations profondes de l'institution familiale et les crises sociétales qui les accompagnent complexifient les tentatives de définir ce qu'est un parent, d'où l'intérêt d'une réflexion systématique. Le nouage entre scène sociale et scène inconsciente nous amène à interroger les effets des modifications du système familial afin de repenser le nouage, dans l'inconscient, des différents registres dissociés de la filiation contemporaine : le biologique, le juridique, le social et l'affectif. Quels sont les effets des bouleversements dans l'institution familiale sur les processus psychiques de la parentalité ?

Afin d'amener des éléments de réponse, nous proposons de partir d'un exemple issu de nos recherches sur la fonction paternelle dans la parentalité lesbienne (Bapst 2020). En effet, l'AMP pour devenir parent abrite tous les enjeux de la filiation et de la parentalité rencontrés dans la modernité.

LA PARENTALITÉ LESBIENNE, OU COMMENT NOUER LES DIFFÉRENTS REGISTRES DE LA FILIATION

Dans les familles lesbiennes cohabitent une mère de naissance qui du fait d'avoir porté l'enfant se retrouve d'emblée reconnue légalement comme mère, une *mater certissima* avec l'accouchement, et une autre-mère (Bapst 2020). La place qu'occupe cette dernière n'est ni celle de mère biologique de l'enfant, ni celle de père des familles dites ordinaires. Avant la loi du 2 août 2021, cette femme n'avait pas le statut de mère au sens juridique. Sa place dans le système familial se définissait à partir du lien de conjugalité mais aussi à partir de l'aménagement psychique opéré par les deux mères afin de se situer dans une fonction parentale. L'autre-mère, pourrions-nous dire, était alors une *mater incerta* du côté de sa reconnaissance sociale et juridique. La conception de l'enfant à partir des gamètes de la mère de naissance et d'un donneur déplie les différents registres de la filiation en s'appuyant à la fois sur la filiation biologique (les liens génétiques) et sur la conjugalité (lieu du désir et/ou du projet d'enfant). La mère de naissance est mère du fait d'avoir engendré l'enfant. L'autre-mère est mère sans avoir participé génétiquement à la conception. Le donneur a contribué à l'engendrement mais n'est pas un parent. Comprendre comment se nouent les différents registres de la filiation dans le devenir parent de ces femmes permet d'appréhender comment opèrent les fonctions parentales dans la famille contemporaine.

L'étude de la loi relative à la bioéthique révèle tous les enjeux de l'évolution de notre système de parenté. Sa trajectoire législative en dit long sur les mouvements d'aller-retour entre fondement traditionnel de la famille et innovations dans les enjeux de la filiation contemporaine. À cet endroit nous pouvons appréhender une crise dans l'institution familiale. L'État français comme le droit se saisissent de la question familiale pour légiférer, décider du

socle moderne du faire-famille noué à la filiation. Ainsi se confirme la fonction symbolique d'institutionnalisation de la famille à partir des instances étatiques. Le Législateur tente à cet endroit de contenir une crise sociétale : les manifestations parfois violentes qui accompagnent le processus législatif rappellent combien la famille est un sujet complexe.

Le parcours de la loi relative à la bioéthique en illustre tous les enjeux. Elle est adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 15 octobre 2019. Elle prend acte de l'évolution de l'institution matrimoniale en inscrivant la filiation en dehors du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Le terme de couple est d'ailleurs prédominant dans le texte. Le 4 février 2020, le Sénat adopte lui aussi, en première lecture, le projet de loi mais avec des modifications. L'ajout de l'article 310 A « *Nul n'a de droit à l'enfant* » rappelle que l'enfant n'est pas à réduire à un objet de droit dont chacun pourrait avoir la convoitise. Le droit à avoir un enfant, le droit à l'enfant, est subordonné à la notion de droit de l'enfant. Or, les couples lesbiens demandent ce droit à l'enfant en invoquant la notion d'égalité des sexualités dans la parentalité.

Par ailleurs, l'article L-2143-2, rejeté au départ par le Sénat, confirmait un souci de l'intérêt de l'enfant futur – les droits de l'enfant – en précisant que toute personne conçue avec tiers donneur pouvait, si elle le souhaitait, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et/ou à l'identité du donneur. Le droit de l'enfant se cristallise ainsi dans le droit à connaître ses origines et reconnaît la place que prend le géniteur dans le devenir-parent et le développement de l'enfant. Déjà en 2018, les principaux points de butée de la loi bioéthique se situaient à l'endroit de l'absence d'un homme-père dans le quotidien des enfants (CCNE 2018), laissant planer un doute concernant l'agent de la fonction paternelle du côté du géniteur.

À cet endroit, nous pouvons repérer un « *amalgame confusionnel de la fonction et du rôle paternels* » qui se retrouvait déjà dans le courant psychiatrique des années 40 (Hurstel 1996, p.3). L'abord des nouvelles configurations familiales amène plus que jamais la nécessité de redéfinir ce dont il s'agit lorsque nous employons les signifiés de « paternel », « géniteur » et « père ». Une indistinction persiste entre « *le rôle du père et sa fonction – entre la dimension sociale et éducative du père de famille – et la fonction paternelle – participant à la construction subjective d'un enfant. Le rôle social du père semble être un idéal social issu même de l'histoire de la psychanalyse, entre mythe et conceptualisation* » (Bapst 2020, p.37). Les places de père et mère sont désignées par les lois sociales, dans un système de parenté donné. Elles s'organisent dans le montage juridique et dans la structuration psychique. En ce sens, il importait que la loi institue les places de chacun dans un parcours d'AMP. Or, la loi n'institue aucun lien de filiation entre le donneur et l'enfant issu du don. Par contre, au cours de la navette entre les deux assemblées, le Sénat tente de complexifier l'inscription de l'enfant dans une double filiation maternelle. Il demande un consentement devant notaire en amont de l'AMP (comme c'était le cas pour les couples hétérosexuels) et propose de réemployer l'adoption pour « sécuriser » l'acte juridique de la filiation en plus du consentement. Autrement dit, l'institution d'une double filiation se serait établie, dans un couple lesbien, à partir d'un consentement chez le notaire avant l'acte de procréation et à partir d'une adoption après la naissance de l'enfant. Cette décision aurait complexifié la donne filiative de ces familles en faisant planer un doute ou une instabilité du côté de la parentalité lesbienne. Cette proposition n'a pas été retenue dans la version finale de la loi mais illustre combien le Législateur a été mis en difficulté pour nouer les différents registres de la filiation, le faire-famille, en un seul texte : le biologique de la conception, le juridique de l'institution.

Qu'en est-il de l'affiliatif ? Les processus d'affiliation renvoient aux enjeux d'appartenance psychique, de « *concrétisation sociale et psychique des inscriptions* » (Neyrand 2007, p. 87). La filiation ne suffit donc pas à appréhender les enjeux de transmission et d'inscription psychique (Keiser-Weber 2013). « *La transmission ne relève pas d'un héritage génétique mais de processus intra et inter psychiques complexes mettant en jeu les liens intergénérationnels et la continuité de la vie psychique* » (Durif-Varembont 2004, p. 213). Pourtant aujourd'hui, la filiation semble être prise en étau entre la réassurance biologique – la sureté génétique dont la levée de l'anonymat du donneur est révélatrice – et le choix individuel – porté par le désir d'enfant au sein du couple ou aujourd'hui chez la femme non mariée. Nous le repérons dans les recherches à infirmer ou à confirmer la filiation à partir de la génétique (tests génétiques). Ceci met parfois à mal l'inscription symbolique et fantasmatique au cœur de l'internalisation dans l'inconscient des liens de filiation et impacte également le devenir-parent. Autrement dit, la construction d'une parentalité met notamment en œuvre le processus d'affiliation (Neyrand 2016). Ce dernier se trouve boule-

versé du fait même de l'effacement de ce qui faisait l'évidence de l'être parent et plus particulièrement de la dissociation pouvant survenir entre affiliation sociale et psychique (*id.*).

NÉGOCIER SON DÉSIR D'ENFANT EN DEHORS D'UNE GROSSESSE

L'illustration clinique proposée pour illustrer notre propos est tirée de nos recherches sur la fonction paternelle dans la parentalité lesbienne (Bapst 2020). Elle s'appuie sur les entretiens de recherche et la libre réalisation de l'arbre généalogique (LRAG) menés séparément avec un couple de femmes, avant l'adoption de la nouvelle loi relative à la bioéthique. Valentine et Caroline sont les mères de Pierre et Victor, des jumeaux de six ans conçus à l'aide d'une FIV en Espagne. Valentine est la mère génitrice – Pierre et Victor sont issus de ses ovocytes et du don de gamètes d'un donneur – et elle est mère de naissance – elle est celle qui accouche. Caroline est l'autre-mère des enfants. Elle a participé au projet d'enfant sans que son corps y prenne part physiologiquement. Elle est mère de Pierre et Victor au niveau juridique après une adoption plénière, comme le prévoyait la loi antérieurement.

Dans le couple lesbien, le désir d'enfant et le choix d'objet homosexuel s'intriquent dans le développement de l'identité sexuelle féminine (Freud 1925). Nombreuses sont celles qui investissent la maternité comme une « *expérience réservée à la femme* » et trouvent ainsi une solution au manque inhérent du sujet à travers une position féminine (Lacan 1956-57). Valentine et Caroline présentent toutes deux ce désir de maternité à partir de l'investissement du corps à travers la grossesse. Lors d'une précédente union, Caroline a eu un parcours d'IAD et de FIV en Belgique qui n'a pas fonctionné. La nouvelle union avec Valentine relance le désir d'enfant réactivant les enjeux œdipiens au niveau de la conjugalité. Un « *désir commun d'avoir des enfants* » s'inscrit dans le faire-couple : « *ce qu'on voulait elle et moi c'était fonder une famille et c'était notre projet d'existence* » (Valentine).

Le devenir femme amène théoriquement un changement d'objet d'amour à l'endroit de celui qui offrira un enfant. Dans le couple lesbien, il s'agit bien d'une négociation autour de ce désir de maternité. En effet, au début de la relation, les deux femmes ont un désir de grossesse. Pour Valentine, celui-ci est directement noué au désir d'enfant révélé par la conjugalité. Elle investit la maternité comme la marque de la féminité. Du côté de Caroline, le rapport au désir d'enfant et de grossesse est plus ambivalent et a révélé une forme de rivalité avec son ancienne conjointe. Caroline présentait alors un désir d'enfant articulé à un désir de grossesse. Son corps était investi comme le contenant de l'objet phallique repéré à l'endroit de l'enfant. L'investissement narcissique de la grossesse mettait alors à distance sa compagne avec laquelle elle était en rivalité concernant l'objet de la convoitise. La nouvelle conjugalité réveille cette rivalité. Valentine lui laisse la place, l'autorise à prendre cette place de future mère de naissance, à réaliser son désir d'enfant et de grossesse en premier. En ce sens, Valentine est celle qui offre la possibilité pour Caroline d'être mère et ancre sa place d'objet d'amour. Néanmoins, l'échec des FIV successives passées avait mis à mal le narcissisme de Caroline, ce qu'elle avait résolu en renonçant au désir : « *je suis heureuse comme je suis sans enfant* ». La mise au travail du principe de réalité lui avait permis de faire « *un deuil sur ma propre maternité* », « *je ferai ma vie sans enfant* » dit-elle. Si elle ne pouvait pas être enceinte, elle ne serait pas mère.

Au-delà, de la négociation autour de son désir d'enfant c'est toute l'interrogation autour de la féminité qui est ici à l'œuvre. Qu'est-ce qu'une femme sans enfant ? Caroline emploie finement le terme de deuil. Le deuil implique la perte de l'objet idéalisé que représentait l'enfant imaginaire dont elle était le lieu de l'origine biologique. Or, ce deuil de sa maternité doit maintenant être reconsidéré dans le contexte du couple qu'elle forme avec Valentine et du désir d'enfant de cette dernière : « *le hic c'est que Valentine voulait des enfants alors que moi en faisant un deuil sur ma propre maternité je faisais aussi un deuil sur le fait d'avoir des enfants* ». Un ultimatum énoncé par Valentine la conduit à un nouveau réaménagement de son désir. Elle passe ainsi d'une position féminine à qui l'objet d'amour offre un enfant à celui de celle qui offre à son objet la possibilité d'être mère. Le parcours d'AMP et sa place de mère dans le discours de Valentine participent à ses réaménagements et ouvrent la possibilité pour elle d'appréhender une nouvelle place, celle d'autre-mère.

La spécificité de la parentalité lesbienne se trouve à l'endroit du choix de celle qui portera la grossesse. Ce choix n'est pas sans effet sur le travail psychique de la parentalité. En effet, du désir de vivre l'expérience de la grossesse découle une préoccupation maternelle primaire augurant que la mère de naissance supportera la fonction maternelle. Les études argumentent en ce sens, le choix de celle qui porte l'enfant amène une distinction dans des fonctions parentales au sein du couple (Naziri 2011, Golse 2000). Dans l'exemple de Caroline et Valentine, le

lien conjugal permet à l'autre-mère de dépasser le deuil de sa maternité et la mère de naissance s'appuiera dessus afin de reconnaître cette dernière en place et fonction d'autre-mère. Aussi, si les mères de naissance investissent la féminité du côté de la maternité, certaines autre-mères négocient leur place à partir de la représentation et/ou d'une identification au père (Bapst 2020, Ducouso-Lacaze & Grihom 2009, 2010). Les réaménagements psychiques dans la parentalité de Caroline amènent cette dernière à s'identifier à sa figure paternelle afin de négocier l'absence de liens biologiques avec ses enfants. Aussi, le couple s'appuiera sur les lois en vigueur en France pour poursuivre le travail psychique de la parentalité. En effet, pour Caroline, le Droit fait tiers et fait Loi.

LA RECONNAISSANCE PARENTALE, UN DÉPLACEMENT DE L'INVESTISSEMENT DE LA FILIATION BIOLOGIQUE SUR LA FILIATION JURIDIQUE

La modalité choisie pour devenir mères, ici une FIV en Espagne, situe l'origine du lien de filiation biologique du côté de la mère de naissance et d'un donneur anonyme. Paradoxalement, dans ce contexte de FIV à l'étranger, le recours au donneur anonyme garantit la place de l'autre-mère, cet homme ne pouvant légitimer juridiquement sa paternité à l'égard des enfants à naître. À cet endroit, l'institution du lien de filiation juridique appuie le mouvement de reconnaissance psychique des places engagé dès le parcours de procréation. Plus encore, les enjeux conjugaux autour de l'acte d'adoption soutiennent l'instauration d'une fonction paternelle à partir de la place laissée à l'autre-mère dans le discours de la mère de naissance, cela à partir du consentement à l'adoption (Bapst 2020). En France, cette place était alors institutionnalisée à partir du mariage. Ce dernier est très investi par Valentine et Caroline car c'était la seule solution retenue pour obtenir une reconnaissance légale de la place de l'autre-mère. L'absence de liens biologiques nécessite pour Caroline un réaménagement de ce qui institue les places dans la famille. Elle valorise le mariage et l'héritage des prénoms dans sa lignée en s'appuyant sur une identification à sa figure paternelle. En effet, pour Caroline le mariage permet de « *s'inscrire dans le droit commun* », attachement au droit hérité de son propre père. Celui-ci est très présent dans le discours autour de la reconnaissance parentale et du droit : « *pour mon père aussi le fait de rentrer dans le droit commun en fait c'est beaucoup plus simple (...) et ça pour moi c'était hyper important donc pour mon père je pense que ça l'était aussi* ». Toutefois, malgré la loi, des éléments d'inégalité et de non reconnaissance persistent, notamment concernant l'adoption et la reconnaissance des enfants. Ces derniers sont d'emblée rattachés à la question matrimoniale notamment concernant leur « *protection* ». L'acte du mariage offre à Caroline la possibilité de reconnaître aussi bien légalement que psychiquement ses enfants, les protéger en les inscrivant dans une double filiation, en leur apposant son nom à celui hérité de Valentine à la naissance. Encore une fois, il s'agit d'instituer juridiquement un processus psychique déjà en mouvement depuis le projet d'enfant et notamment, pour Caroline, à travers le choix des prénoms de Pierre et de Victor.

Une appropriation du choix des prénoms est valorisée et valorisante pour Caroline, la laissant prendre une position active dans la parentalité après le deuil de sa maternité : « *c'est moi qui ai choisi les prénoms* ». Le premier prénom, Pierre, est directement inscrit dans la filiation paternelle : « *Pierre c'est un nom du côté de ma famille (...) je pense qu'aussi inconsciemment j'ai fait ça pour faire plaisir à mon père* ». Le choix du prénom permet ainsi à Caroline d'inscrire son enfant dans la lignée paternelle et aussi certainement au grand-père de reconnaître son petit-fils comme appartenant à sa filiation. Le prénom favorise ici un lien à l'enfant et une transmission. Victor, lui, est l'enfant dont le prénom signe le lien amoureux entre les deux femmes : « *Valentine m'a fait découvrir (...) une chanson d'amour entre deux personnages qui s'appellent Caroline et Victor* ». Ce choix de prénom inscrit d'emblée l'enfant dans la dialectique du désir des mères. Il est l'enfant de la rencontre amoureuse entre deux femmes. Ce prénom offre la possibilité à l'enfant de se construire un roman familial autour d'une scène primitive qui relie les deux femmes face à leur désir l'une pour l'autre. Pour que Victor puisse s'inscrire dans la filiation autre-maternelle, Caroline choisit un deuxième prénom : « *Victor pour son deuxième prénom Alexandre qui est le prénom de mon père* ». La marque du père est présente dans ce second prénom. Finalement, la prénomination contribue à l'adoption psychique des enfants en dehors d'un lien de filiation biologique et cela avant les procédures d'adoption. Le choix des prénoms révèle tout un imaginaire parental autour du désir conjugal et de l'inscription filiative des enfants. Une inscription nécessaire au processus de transmission et à l'opérationnalisation des fonctions parentales pour les enfants.

Pour la mère de naissance, dont la filiation biologique facilite ce travail de reconnaissance psychique des enfants, les procédures d'adoption participent au nouage des différents registres. Avant l'institution de l'autre-mère, la mère de naissance rejoue les premières séparations mère-bébé, non sans conflictualité : « *chez le notaire j'avais eu à signer le consentement à l'adoption (...) c'est particulier je voulais surtout pas les lâcher t'as l'impression que tu les abandonnes* ». Pour Valentine, l'acte d'adoption fait d'abord tiers puis institue l'autre-mère à la place de l'autre, de l'altérité. Cette séparation apparaît imposée à la mère de naissance et soulève un sentiment d'abandon de ses enfants. En autorisant l'adoption à sa femme, Valentine la reconnaît toutefois en tant que tiers symbolique : « *c'est presque trop dans le sens où des fois j'ai l'impression qu'ils sont plus [Nom de Caroline]* ». Les processus de séparation se retrouvent dans la question de l'appartenance des enfants. Le lien biologique est supplanté par le lien juridique et psychique selon Valentine, expliquant certainement l'ambivalence autour de l'acte d'adoption. Elle s'engage néanmoins dans la construction d'un nom de famille commun en signe d'unité familiale. Les enfants ont deux parents, les deux noms doivent être donnés : « *on a mis les deux noms tout le monde a le même nom de famille* ». La dimension symbolique du nom propre en tant que nom de famille est un marqueur identitaire. Il signifie l'appartenance au groupe familial et réfère l'enfant à une place dans sa famille. Ici le nom de famille symbolise l'union de deux individualités et signe la différence au cœur de la parentalité. Les deux femmes transmettent les noms du père (Lacan 1974-75). Au-delà de la reconnaissance juridique par l'adoption, le nom offre la possibilité de s'affilier et de faire l'épreuve des enjeux de transmission. Il fait « *nou(e)mination* » (Soler 2006, p.17) en supportant à la fois la fonction paternelle et sa transmission, l'interdit de l'inceste et la différence des générations. Il noue en son sein, l'appartenance biologique à la mère de naissance, l'appartenance juridique aux deux femmes reconnues mères et l'affiliation psychique dans les fantasmes qui accompagnent la construction du nom de famille. Ces fantasmes sont empreints du désir au sein de la conjugalité.

LA FILIATION CONTEMPORAINE ENTRE TRADITION ET MODERNITÉ

La filiation dans la parentalité lesbienne s'ancre au sein de la conjugalité. La modalité choisie pour concevoir leurs enfants, l'AMP, réintroduit l'investissement de la filiation biologique sous-tendue pas le choix de celle qui portera les enfants. Ceci implique un travail de la parentalité différent entre la mère de naissance et l'autre-mère et présage des fonctions parentales différentes au sein du couple. On constate que la fonction paternelle s'opère dès le choix de l'AMP. Cette dernière soutient l'assise filiative de la mère de naissance tout en représentant une désintrinsication entre sexualité et reproduction, procréation et filiation. En effet, la *mater certissima* est bien celle qui accouche et cette dernière investit sa place au regard des liens biologiques tout en excluant la paternité du côté du donneur. Les autre-mères, elles, peuvent exprimer des difficultés à trouver leur place. Faire tiers dans la relation primordiale entre la mère et l'enfant nécessite pour elles de négocier une fonction parentale différente de celle de la mère de naissance. Pour ce faire, elles investissent la conjugalité, l'enfant et la loi. Avant la loi n°2021-1017 relative à la bioéthique, elles ne pouvaient investir que le mariage pour adopter, appuyant toujours plus le modèle fondé sur « *l'appartenancier (qui) est aussi celui de l'institutionnel* ». En ce sens, le faire-famille est noué ici à la conjugalité « *structuré par l'institutionnel, c'est-à-dire par les effets de la loi, de l'autorité de mode paternel et du hiérarchique vertical* » (Gaillard 2009, p. 16). À l'image de Caroline, les autre-mères s'appuient à la fois sur l'inscription de leurs enfants dans leur filiation et sur l'institution juridique adossée à la tradition matrimoniale. En ce sens, jusqu'à présent la parentalité lesbienne se calquait sur le « *modèle matrimonial de la filiation* » (Théry 2013), modèle pourtant remis en question aujourd'hui avec la nouvelle loi. En effet, nous posons l'hypothèse que la reconnaissance anticipée devant un notaire, représentant de la loi, permet d'investir une place, un rôle et une fonction parentale pour les deux mères. Plus encore, l'autre-mère se retrouve reconnue juridiquement mère avant la conception de l'enfant. Le nouage entre les différents registres de la filiation se retrouve dans les processus psychiques du devenir-parent. Par ailleurs, la désintrinsication entre descendance et alliances est à relativiser.

Les changements dans l'institution familiale ne révèlent pas une crise profonde à la fois sociale et psychologique de la parentalité. En effet, la persistance des représentations traditionnelles de la famille et la distinction des fonctions parentales restent très prégnantes dans le devenir-parents des mères lesbiennes, avec parfois une référence hétéronormée dans la pratique quotidienne ou dans les mouvements identificatoires nécessaires à ce travail psychique de la parentalité. En ce sens, nous ne pouvons pas dire que dans la parentalité il y a un rejet de l'institutionnel au profit de l'individu et de l'émotionnel, mais une rencontre entre l'affiliation et la filiation instituée.

La question désormais est de savoir comment va se négocier psychiquement cette rencontre entre fondement traditionnel de la famille, innovations permises par la biologie et la médecine et la nouvelle loi relative à la bioéthique.

Références :

- Bapst M. & Razon L. (2018), Le processus d'accès à la parentalité par IAD : fonction maternelle et fonction paternelle dans la parentalité lesbienne, *Dialogue*, 219, p. 51-62.
- Bapst M. (2020), « Opérationnalisation et transmission de la fonction paternelle dans la parentalité lesbienne : La PMA pour devenir mères », *In Analysis*, 4,3, p. 400-403.
- CCNE. (2018), *Le rapport des États généraux de la bioéthique (2018)*. Récupéré de [https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/le-rapport-des-etats-generaux-de-la-bioethique-\(2018\)-version-editee-est-en-ligne](https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/le-rapport-des-etats-generaux-de-la-bioethique-(2018)-version-editee-est-en-ligne)
- Ducouso-Lacaze A. & Grihom M.-J. (2009), Pour une approche métapsychologique de l'homoparentalité. *Perspectives Psy*, 48(2), p. 184-193.
- Ducouso-Lacaze A. & Grihom M.-J. (2010), Homoparentalité : Apports d'une approche psychanalytique. *Le Divan familial*, 25(2), p. 125-142.
- Durif-Varembont J.-P. (2004), Les trois ordres de l'intransmissible. *Cliniques méditerranéennes*, 70(2), p. 211-225.
- Freud S. (1925), Quelques conséquences psychiques de la différence anatomique entre les sexes, dans *La vie sexuelle*, Paris, Presses Universitaires de France. 1969. p. 123-132
- Gaillard J.-P. (2009), « Le couple contemporain : entre institution et connexion », *Cahiers Critiques de Thérapies Familiales et de Pratiques de Réseaux*, 42, p. 13-25.
- Gauchet M. (2004), L'enfant du désir. *Le Débat*, 132(5), p. 98-121.
- Golse B. (2000), La maternel et le féminin au regard de la bisexualité psychique, dans Greiner, D (dir), *Fonction maternelle et paternelle*, p. 11-24. ERÈS.
- Hurstel F. (1996), *La déchirure paternelle*. Paris, PUF.
- Keiser-Weber G. (2013), *De l'UN à l'autre : Subjectivation au temps de l'enfance*. Thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00926852>
- Lacan J. (1957-58), *Le Séminaire V. Les formations de l'inconscient*. Le Seuil. 1998.
- Lacan J. (1974-75), *Le séminaire XXII* : RSI, Récupéré de http://www.valas.fr/IMG/pdf/s22_r.s.i.pdf
- Naziri D. (2011), Du droit à l'enfant au travail psychique de la parentalité : Approche psychanalytique de la maternité lesbienne. *Cliniques méditerranéennes*, 83(1), p. 109-124.
- Neyrand G. (2007), Parentalité comme dispositif, mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation, *Recherches familiales*, 4, p. 71-88.
- Neyrand G. (2007), Evolution de la famille et rapport à l'enfant, *Enfance et Psy*, 34, p. 144-156.
- Neyrand G. (2014), Un espace familial indexé au sentiment. *Dialogue* 204(2), p. 91-102.
- Neyrand G. (2016), Mutations familiales et dynamique d'affiliation. La reconfiguration des rapports parents-enfants-société, *Empan*, 102, p. 18-27.
- Rey A. (2016), *Dictionnaire Historique de la langue française* (4^{ème} ed.), Paris, Le Robert.
- Soler C. (2006), Nomination et contingence. *Champ lacanien*, 3(1), p. 13-19.
- Thery I. (2013), Mariage pour tous et homoparentalité. *Dialogue* 200(2), p. 61-72.
- Thery I. (2016), *Mariage et Filiation pour tous. Une métamorphose : Une métamorphose inachevée*. Paris, Le Seuil.
- Thery I. (2019), *Mutation sociétales, créativité familiales : le point de vue sociologique*. Communication présentée au Colloque de la revue Dialogue, Tumultes dans l'(af)filiation : créativité dans les pratiques, Université Paris Nanterre, le 23 novembre (2019).